



Newsletter

juillet 2015

n°111

Association pour le droit des étrangers

I. Edito p. 2

- ◆ « **Quelle compétence des consulats belges pour recevoir les reconnaissances de paternité ?** », Thomas Evrard, juriste ADDE asbl

II. Actualité législative p. 4

III. Actualité jurisprudentielle p. 4

- ◆ **Cass., n°P.15.0762.F, 24 juin 2015**

DEMANDE 9^{TER} – RECOURS CCE – DÉTENTION – CJUE, JOSEPH, 27 FÉVRIER 2014 – CJUE, ABDIDA, 18 DÉCEMBRE 2014 – DROIT À UN RECOURS EFFECTIF – CASSATION

- ◆ **CA Liège (1^{re} ch.), n°2015/RF/19, 22 juin 2015**

DEMANDE 9^{TER} – RECOURS CCE – CJUE, ABDIDA – RECOURS EFFECTIF – RÉFORMATION DE L'ORDONNANCE CONDAMNANT L'ÉTAT BELGE À DÉLIVRER UNE ANNEXE 35

- ◆ **CCE, n°148.270, 23 juin 2015**

ASILE – ART. 18.1, RÈGLEMENT DE DUBLIN III – COMPÉTENCE DE LA HONGRIE – MAUVAISE APPLICATION ART. 18.1 DIII PAR LA HONGRIE – SUSPENSION EN EXTRÊME URGENGE

IV. DIP p. 5

- ◆ L'ADDE publie un tableau de synthèse du droit international privé familial

[Télécharger le tableau >>](#)

- ◆ **Trib. Fam Liège, div. Verviers, 11 mai 2015, n° 14/641/B**

ACTE DE NAISSANCE SOMALIEN NON RECONNU – JUGEMENT BELGE SUPPLÉMENTIF NON DÉCLARATIF D'ÉTAT CIVIL – ART. 46 ET 47 C. CIV..

V. Ressources p. 6



I. Edito

Quelle compétence des consulats belges pour recevoir les reconnaissances de paternité ?

Les consulats belges peuvent-ils enregistrer la reconnaissance de paternité d'un ressortissant de l'Etat qui les accueille lorsque le droit interne de cet Etat interdit l'établissement d'un lien de filiation hors mariage ? La question se pose depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code consulaire, le 15 juin 2014¹.

Auparavant seuls les pères belges pouvaient reconnaître un enfant auprès des autorités consulaires belges. La compétence des consulats belges en matière de reconnaissance de paternité a été depuis élargie puisque désormais ils sont habilités à recevoir une reconnaissance de paternité dès que soit le père, soit l'enfant est belge, et que l'un des deux réside dans la circonscription pour lequel le consulat est déclaré compétent².

Cette modification législative représentait une bonne nouvelle pour les personnes étrangères, pères d'un enfant belge, résidant dans un pays dont la loi locale n'autorise pas l'établissement d'un lien de filiation hors mariage. Nous pensons tout particulièrement aux ressortissants marocains, dont les connexions familiales sont nombreuses avec la communauté marocaine de Belgique.

Il est vrai que bien qu'une reconnaissance de paternité en faveur d'un père résidant à l'étranger soit théoriquement envisageable en Belgique, rien ne s'y opposant d'un point de vue légal³, en pratique, celle-ci se révèle souvent périlleuse si l'auteur de la reconnaissance ne peut se rendre en personne auprès de l'autorité belge. En effet, en raison du caractère inhabituel de la démarche, rares sont encore les communes acceptant de recevoir une reconnaissance de paternité par mandataire. De plus, le mandat authentique et spécial permettant à l'auteur de la reconnaissance de se faire représenter en Belgique pour accomplir cet acte semble difficile à obtenir au sein des pays pénalisant les relations sexuelles hors mariage. Dans ce sens, la compétence élargie des consulats en matière de reconnaissance de paternité se révèle une note étonnamment positive dans un contexte politique souvent bien « chargé » lorsque sont visées des questions touchant au domaine migratoire. Elle témoigne également d'une prise en compte de l'intérêt de l'enfant né hors mariage dans un contexte transnational dont l'établissement du lien de filiation est ainsi facilité.

Néanmoins, malgré cette réforme significative du Code consulaire, sa mise en œuvre se révèle à nouveau plus complexe. En effet, nous constatons dans la pratique du Point d'appui⁴ un refus systématique des consulats d'acter les reconnaissances de paternité d'un enfant belge dès que l'auteur de la reconnaissance est un ressortissant de l'Etat d'accueil du consulat et que le droit civil de cet Etat n'autorise pas l'établissement d'un lien de filiation hors mariage. En d'autres termes, un homme marocain, père d'un enfant belge, se voit refuser la faculté de reconnaître son enfant auprès du consulat belge.

A première vue, cette position se révèle contraire au Code consulaire qui n'émet aucune restriction expresse à la compétence d'état civil des consulats lorsque le droit local n'a pas connaissance de l'institution familiale concernée.

Cependant, les consulats belges s'appuient sur la Convention de Vienne de 1963⁵ pour se déclarer incompétents. Ils invoquent plus spécifiquement l'article 5, f) de la Convention qui précise que les consulats peuvent « agir en qualité de notaire et d'officier d'état civil et exercer des fonctions similaires, ainsi que certaines fonctions d'ordre administratif, pour autant que les lois et règlements de l'Etat de résidence ne s'y opposent pas »⁶.

En effet, de manière générale, la compétence d'un consulat pour agir en tant qu'officier de l'état civil doit être accordée par le droit de l'Etat d'envoi, en d'autres termes par le droit de l'Etat que le consulat représente. Mais cette compétence, telle que le précise l'article 5, f) de la Convention de Vienne, doit également être admise par le droit de l'Etat d'accueil. Sur ce dernier point, les consulats belges semblent interpréter l'interdiction inscrite dans le droit local d'établir un lien de filiation hors mariage comme l'expression du refus de l'Etat d'accueil de voir les

1 A. R. du 19 avril 2014 fixant la date de l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2013 portant le Code consulaire, *M.B.*, 30 avril 2014.

2 Article 7, Code Consulaire (Loi du 21 décembre 2013 portant le Code consulaire, *M.B.*, 21 janvier 2014).

3 En vertu du Code de dip, l'administration belge est compétente pour recevoir une reconnaissance de paternité dès que l'enfant est né en Belgique ou y a sa résidence, et ce quelle que soit la nationalité ou la résidence de l'auteur de la reconnaissance (art. 65, Codip). Par ailleurs, au regard de l'impossibilité pour l'auteur de la reconnaissance d'accéder au territoire belge, la doctrine envisage la possibilité d'une reconnaissance par mandataire à condition que le mandat soit spécial et authentique. G. Mahieu, D. Pire, *Le droit des personnes, la filiation*, Bruxelles, Larcier, 1999, p. 84, n° 70.

4 Point d'appui DIP familial de l'ADDE asbl.

5 Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 596, p. 261.

6 Nous soulignons.

consulats étrangers établis sur son territoire acter des reconnaissances de paternité à l'égard de ses nationaux. Mais est-ce bien l'interprétation qu'il y a lieu de donner aux termes « pour autant que les lois et règlements de l'Etat de résidence ne s'y opposent pas » de la Convention de Vienne ? Faut-il se référer au droit civil de l'Etat d'accueil pour en déduire une éventuelle opposition à la compétence des consulats, ou ces termes renvoient-ils davantage à une opposition expresse ? Concrètement, suffit-il que la reconnaissance de paternité soit incompatible avec les règles de droit familial prévues par le droit de l'Etat d'accueil ou celui-ci doit-il prévoir spécifiquement l'incompétence du consulat belge pour acter une reconnaissance de paternité ?

Dans l'état de nos recherches, cette question n'a pas fait l'objet de discussions longues et détaillées, ni dans les travaux préparatoires du Code consulaire lorsqu'étaient discutés les nouvelles compétences des consulats belges en matière d'état civil, ni par la doctrine en général.

Néanmoins, nous pouvons citer un passage de l'exposé des motifs du projet de loi instaurant le Code consulaire qui précise que « le consul agira comme officier de l'état civil si l'acte ne peut être reçu localement ou si l'état civil local n'offre pas les garanties nécessaires, notamment en ce qui concerne la conservation de l'acte original »⁷. Lors des échanges menés à l'occasion de l'élaboration du Code consulaire, il était ainsi discuté que la compétence des consulats en matière d'état civil serait notamment conditionnée à l'impossibilité de pouvoir dresser l'acte d'état civil auprès des autorités locales de l'Etat d'accueil. Bien que cette condition n'apparaisse finalement pas en tant que telle dans le Code consulaire adopté, elle amène toutefois à s'interroger sur la position actuelle des consulats de considérer, à l'inverse, l'interdiction du droit local d'acter une reconnaissance de paternité auprès des autorités locales comme un obstacle à leur compétence en matière de reconnaissance de paternité.

Par ailleurs, selon l'interprétation du professeur Jean Salmon, la compétence d'état civil des consulats dont parle l'article 5, f) de la Convention de Vienne « relève de l'exercice de la compétence exclusive, qui comme telle, ne peut être exercée sur le territoire de l'Etat de résidence qu'avec le consentement de ce dernier »⁸. Ce consentement est donné de manière tacite, c'est-à-dire qu'il est présumé tant que le droit de l'Etat d'accueil ne manifeste pas son opposition par l'adoption d'une règle de droit interne ou dans le cadre de la signature d'une convention bilatérale. Cette forme d'opposition est fréquemment rencontrée en matière de mariage. Nous pouvons citer, par exemple, le droit américain qui comporte une norme spécifique interdisant à tous les consulats accueillis sur le sol des Etats-Unis de célébrer des mariages⁹. En matière de filiation, les normes qui limitent la compétence des consulats étrangers sont plus rares. On en trouve néanmoins, notamment dans l'ordre juridique belge. Une convention entre la Belgique et la Russie règle la compétence de leurs consulats respectifs à dresser des actes de reconnaissance de paternité sur le territoire de chacun de ces deux Etats¹⁰.

A notre sens, c'est davantage ce type de disposition que vise l'article 5, f) de la Convention de Vienne lorsqu'il parle de « lois et règlements de l'Etat de résidence ».

A l'inverse, l'interprétation, telle que celle présentée par les consulats belges, qui se réfère au droit familial de l'Etat d'accueil pour évaluer l'opportunité d'exercer leur compétence en matière de reconnaissance de paternité, met à mal l'interdiction pour les autorités belges de faire une distinction entre les enfants en fonction des circonstances de leur naissance¹¹.

Nous invitons dès lors les affaires étrangères belges, voire le législateur, à porter une réflexion sur la conformité de cette pratique à l'intérêt supérieur de l'enfant, et à défendre une interprétation de la Convention de Vienne qui assure le respect du principe d'égalité dans l'établissement des liens de filiation. Pour les mêmes motifs, il est également souhaitable de favoriser les possibilités de reconnaissance d'un enfant par mandat.

Thomas Evrard, *juriste ADDE asbl*

thomas.evrard@adde.be

⁷ Exposé des motifs, *Ch. des R.*, 2012-2013, n° 53 2851/01, p. 10.

⁸ J. Salmon, *Manuel de droit diplomatique*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 531.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Loi portant assentiment à la Convention consulaire entre le Royaume de Belgique et la Fédération de Russie, signée à Moscou le 22 décembre 2004, *M.B.*, 5 mars 2010. Selon l'article 42 de la Convention, (Fonctions relatives à l'état civil) : « 1. *Le fonctionnaire consulaire a le droit, conformément à la législation de l'Etat d'envoi et à condition que cela ne contrevienne pas à la législation de l'Etat de résidence, d'effectuer l'enregistrement des actes de l'état civil concernant les ressortissants de l'Etat d'envoi : (...) b) de reconnaissance et d'adoption;* ».

¹¹ CEDH, *Marckx c. Belgique*, requête n° 6833/74, 13 mars 1979.

II. Actualité législative

- ◆ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 février 2015 portant la désignation du Président, des Vice-présidents et des membres effectifs et suppléants du Conseil d'Enquête économique pour Etrangers, MB, 18 juin 2015, vig. 1^{er} janvier 2015
[Télécharger l'arrêté du Gouvernement >>](#)
- ◆ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 avril 2015 modifiant l'arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, MB, 18 juin 2015, vig. 1^{er} et 2 janvier 2015
[Télécharger l'arrêté du Gouvernement >>](#)
- ◆ Arrêté ministériel du 7 mai 2015 portant délégation de certaines compétences relatives à l'application des normes concernant l'occupation des travailleurs indépendants étrangers aux fonctionnaires du Service public régional de Bruxelles, MB, 16 juin 2015, vig. 1^{er} janvier 2015
[Télécharger l'arrêté ministériel >>](#)
- ◆ Arrêté royal du 2 juin 2015 fixant le montant minimal de la rémunération dont il faut bénéficier pour être considéré comme sportif rémunéré, MB, 15 juin 2015, vig. 1^{er} juillet 2015
[Télécharger l'arrêté royal >>](#)
- ◆ Avis – Montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, pendant l'année scolaire ou académique 2015-2016, MB, 16 juin 2015
[Télécharger l'avis >>](#)
- ◆ Arrêté royal du 19 juin 2015 adaptant les montants fixés à l'article 39/68-1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, MB, 29 juin 2015, vig. 9 juillet 2015
Cet arrêté royal prévoit que le montant de 175 euros de droit de rôle pour l'inscription d'un recours au CCE est augmenté à 186 euros
[Télécharger l'arrêté royal >>](#)

III. Actualité jurisprudentielle

- ◆ [Cass., 24 juin 2015, n°P.15.0762.F](#)

DEMANDE D'AUTORISATION DE SÉJOUR POUR MALADIE GRAVE – ART. 9^{TER}, L. 15/12/1980 – REFUS DE DE SÉJOUR – RECOURS CCE – DÉTENTION – CJUE, JOSEPH, 27 FÉVRIER 2014 – CJUE , ABDIDA, 18 DÉCEMBRE 2014 – DROIT À UN RECOURS EFFECTIF – RISQUE SÉRIEUR DE DÉTÉRIORATION GRAVE ET IRRÉVERSIBLE DE L'ÉTAT DE SANTÉ EN CAS D'EXPULSION – IMPACT DU CARACTÈRE NON SUSPENSIF DU RECOURS SUR LA RÉGULARITÉ DU TITRE DE RÉTENTION – DÉFAUT DE MOTIVATION – CASSATION

La cour de cassation estime que la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision de considérer que le caractère non suspensif du recours en annulation formé par le demandeur n'affectait pas la régularité de son titre de rétention. La cour relève en effet que l'arrêt ne constate pas que l'exécution de la mesure d'éloignement n'est pas susceptible d'exposer le demandeur à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé.

Note : voyez le commentaire des arrêts M'Bodj et Abdida par M.-B. Hiernaux, « Quels droits pour les étrangers gravement malades ? Actualités du 9^{ter} », RDE, n° 180, p. 535.

◆ [CA Liège \(1^{re} ch.\), 22 juin 2015, n°2015/RF/19 >>](#)

DEMANDE D'AUTORISATION DE SÉJOUR POUR MALADIE GRAVE – ART. 9^{TER}, L. 15/12/1980 – REFUS DE PROLONGATION DE SÉJOUR – RECOURS CCE – RECOURS EN RÉFÉRÉ TPI LIÈGE – CJUE , ABDIDA, 18 DÉCEMBRE 2014 – DROIT À UN RECOURS EFFECTIF – CONDAMNATION À DÉLIVRER UNE ANNEXE 35 – APPEL DE L'ÉTAT BELGE – AUCUN DROIT SUBJECTIF AU SÉJOUR TIRÉ DES ARTICLES 2,3 ET 13 DE LA CEDH – RÉFORMATION DE L'ORDONNANCE ENTREPRISE

Les articles 2,3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ne consacrent aucun droit subjectif au séjour, même temporaire, sur le territoire belge, matérialisé par quelque titre de séjour que ce soit. L'ordonnance condamnant l'Etat belge à délivrer une annexe 35 aux intimés dans l'attente de la décision du Conseil du Contentieux des étrangers sur leurs recours contre les décisions de refus de prolongation de séjour fondé sur l'article 9^{ter} est donc réformée.

◆ [CCE, 23 juin 2015, n°148.270 >>](#)

ASILE – DA AFGHAN – INCOMPÉTENCE DE LA BELGIQUE – ART. 18.1, RÈGLEMENT DE DUBLIN III – COMPÉTENCE DE LA HONGRIE – DEMANDE DE SUSPENSION D'EXTRÊME URGENCE – EXTRÊME URGENCE – MOYENS SÉRIEUX – ART. 2 ET 3, L. 1991, ET ART. 62, L. 15/12/1980 – RISQUE DE CLÔTURE DE LA PREMIÈRE PROCÉDURE D'ASILE EN HONGRIE – RISQUE QUE LA DEMANDE SOIT CONSIDÉRÉE COMME UNE DEMANDE SUBSÉQUENTE – NOUVEAUX ÉLÉMENTS REQUIS – RISQUE D'ABSENCE D'EXAMEN AU FOND DE LA DA – ABSENCE DE CARACTÈRE SUSPENSIF AUTOMATIQUE DES RECOURS CONTRE DES DÉCISION DE RENVOI – MAUVAISE APPLICATION DE L'ARTICLE 18.1, RDIII PAR LA HONGRIE – MOTIVATION INSUFFISANTE – RISQUE DE PRÉJUDICE GRAVE – SUSPENSION.

De fortes indications, notamment issues de différents rapports internationaux, révèlent que la procédure d'asile du requérant, parti avant qu'aucune décision ne soit prise sur sa demande, sera probablement considérée comme clôturée par la Hongrie, l'obligeant de la sorte à introduire une nouvelle demande d'asile. Or, cette demande subséquente, pour être examinée au fond, devra reposer sur des éléments nouveaux. Une décision déclarant cette demande inadmissible ou manifestement non fondée est donc à craindre. Or la Hongrie ne reconnaît pas un caractère suspensif automatique au recours introduit contre ce type de décision. Le risque est donc grand que le requérant fasse l'objet d'un renvoi sans que le fond de sa demande d'asile n'ait jamais été examiné par un Etat européen.

IV. DIP

◆ L'ADDE publie un tableau de synthèse du droit international privé familial

[Télécharger le tableau >>](#)

Législation :

◆ Arrêté royal du 9 juin 2015 modifiant l'article 1er de l'arrêté royal du 11 juin 2014 concernant l'établissement de postes consulaires, M.B. 30 juin 2015, vig. 10 juillet 2015.

[Télécharger l'arrêté royal >>](#)

Jurisprudence :

◆ [Trib. Fam Liège, div. Verviers, 11 mai 2015, n° 14/641/B](#)

ACTE DE NAISSANCE SOMALIEN – RESSORTISSANTS SOMALIENS – FILIATION NON RECONNUE – TEST ADN POSITIF – ACTION EN RECONNAISSANCE – ART. 23, 27 ET 30 CODIP – ABSENCE DE LÉGALISATION – DISCORDANCE DES NOMS – REFUS DE RECONNAISSANCE – JUGEMENT SUPPLÉTIF D'ACTE DE NAISSANCE NON DÉCLARATIF D'ÉTAT CIVIL – ART. 46 ET 47 C. CIV. – SOMALIE REPRISÉ DANS AR 17/01/2013 – QUALITÉ DE RÉFUGIÉ – IMPOSSIBILITÉ DE PRODUIRE UN ACTE DE NAISSANCE RECONNUE – PREUVE DE LA NAISSANCE PAR TÉMOINS ADMISE.

Toute personne étrangère née à l'étranger dans l'impossibilité ou en grande difficulté de produire un acte de naissance peut le remplacer par jugement supplétif d'acte de naissance non déclaratif d'état civil et non transcrit dans les registres. Au regard de la qualité de réfugié du demandeur et la présence de la Somalie sur la liste des pays de l'AR du 17 janvier 2013 pour lesquels l'impossibilité ou la grande difficulté de produire un acte de

naissance est présumée, il y a lieu de considérer l'impossibilité de produire l'acte de naissance des enfants et d'admettre la preuve de leur naissance par témoins.

V. Ressources

- ◆ La **Revue du droit des étrangers n° 182** (janvier-février-mars 2015) vient de paraître
[Voir le sommaire de la revue et le résumé des articles >>](#)
- ◆ Dans le cadre de sa stratégie mondiale "Au delà de la détention 2014-2019" (<http://www.unhcr.org/pages/53aa90d86.html>), le **UNHCR a publié deux rapports** soulignant les pratiques adoptées à travers le monde, notamment dans certains Etats membres de l'UE, pour **réduire la détention des demandeurs d'asile**. Le premier illustre les options en matière d'[accueil et d'alternative à la détention des enfants et des familles >>](#) et le second se concentre sur [les centres d'accueil ouverts >>](#)
- ◆ **L'UNHCR publie également son rapport annuel – Tendances 2014** qui met l'accent sur une augmentation sans précédent des déplacements forcés à travers le monde.
[Télécharger le rapport annuel \(en anglais\) >>](#)
- ◆ **Actualités Droits-Libertés** du 9 juin 2015, **publie un article de Chloé Peyronnet**: «Droit des étrangers (Union européenne) : Le programme de travail de Frontex pour 2015 : Une fuite en avant mal dissimulée ». Malgré son opacité, ce nouveau programme révèle l'implication croissante de Frontex dans la mise à distance physique et juridique des migrants du territoire européen.
[Télécharger l'article « Le programme de travail de Frontex pour 2015 : Une fuite en avant mal dissimulée » >>](#)
- ◆ **La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe (ECRI) a publié un nouveau rapport sur la Hongrie** le 9 juin 2015. Des éléments intéressants s'y trouvent pour les praticiens confrontés à des dossiers Dublin Hongrie. Le rapport fait notamment état de violences racistes commises à l'encontre de migrants, de demandeurs d'asile et de réfugiés, des conditions de détention alarmantes des migrants, de la privation de liberté de familles avec enfants dans des unités de détention non adaptées, etc...
[Télécharger le rapport >>](#)
- ◆ **La Revue des Migrations Forcées intitulé « Désastres et déplacement dans un climat changeant »** n°49 est disponible en ligne en français. Ce numéro inclut de nombreux articles sur la thématique des réfugiés climatiques.
[Télécharger la revue](#)
- ◆ **EASO a publié un Country of origin information report sur l'Erythrée**
[Télécharger le rapport \(en anglais\) >>](#)
- ◆ **Le Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté propose une brochure sur l'accès à l'aide sociale** qui apporte des réponses à des questions que vous vous posez peut-être : « Comment être respecté dans le droit à l'aide sociale ? Comment ne pas être privé de ses droits ? Comment être respecté dans l'accès aux droits ? Comment continuer à bénéficier de services si je suis exclu du chômage ? Comment militer en faveur des droits sociaux »
[Télécharger la brochure >>](#)